



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
10 juillet 2012
Français
Original: anglais

Sixième session

Vienne, 15-19 octobre 2012

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: Protocole contre le trafic illicite de migrants
par terre, air et mer**

Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 5/3, intitulée "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence des Parties à la Convention s'est félicitée de l'issue des consultations d'experts gouvernementaux tenues durant sa cinquième session et a décidé de créer, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l'article 2 de son Règlement intérieur, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux migrants.

2. La Conférence a également décidé que le groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants tiendrait des consultations sur, entre autres, les expériences et pratiques en rapport avec l'application du Protocole relatif aux migrants.

3. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a tenu sa première réunion du 30 mai au 1^{er} juin 2012. Conformément à la décision prise par le bureau élargi de la Conférence le 4 juillet 2012, le rapport sur la première réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants sera mis à la disposition de la Conférence à sa sixième session.

* CTOC/COP/2012/1.

